

ARRETE PREFECTORAL DDA/II ST N° 818

Interdiction et réglementation de  
certains boisements de la commune  
de BONLIEU

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre 1er, titre 1er du Code Rural et notamment l'article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- Vu le Décret du 29 Août 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 Décembre 1969 portant délégation de signature à M. René POLY - Ingénieur en Chef - Directeur Départemental de l'Agriculture du Jura,

A R R E T E

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de BONLIEU suivant les zones délimitées au plan ci-annexé.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Direction Départementale de l'Agriculture et sont subordonnés à l'absence d'opposition de celui-ci.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont absolument interdits sur l'ensemble du territoire communal à l'intérieur d'une bande de six mètres de large, le long de chacune des berges, des cours d'eau ruisseaux et fossés soumis à l'entretien de la commune, du Syndicat d'Assainissement, ou de l'Association Foncière.

Article 4 : Sont absolument interdits sur l'ensemble du territoire la plantation ou le semis des essences forestières suivantes :

- peuplier blanc,
- peuplier noir (clones femelles),

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil une distance de dix mètres pour tout semis ou plantation d'essences forestières (notamment les peupliers) et une distance de six mètres pour les plantations de résineux et arbres fruitiers, est à respecter par rapport aux fonds agricoles voisins dans les zones délimitées au plan.

Article 6 : Les distances prévues par l'article 5, ci-dessus, pourront être réduites selon les directives écrites du Service de l'Aménagement Hydraulique et Forestier de la Direction Départementale de l'Agriculture.

Article 7 : La distance de deux mètres par rapport aux fonds forestiers voisins prévue par l'article 671 du Code Civil doit être respectée.

Article 8 : Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961.

Article 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BONLIEU, le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef - Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "recueil des actes administratifs".

Le présent arrêté sera, en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 15 Octobre 1973

Pour le PREFET et par délégation,  
l'INGENIEUR EN CHEF,  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE,  
Pour le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,  
et par délégation,  
l'INGENIEUR EN CHEF ADJOINT,

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

B. MAMY

J.C. B.